

ARRÊTÉ
Fixation du nombre d'autorisations de
stationnement de taxi

ARR2024_018

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-3 et L.2213-33 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté n°2016_14 en date du 9 février 2016 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi à 7 ;

VU le courrier d'information adressé le 18 mars 2024 à Madame la Préfète de l'Oise, Présidente de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de l'Oise ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer le nombre d'autorisations de stationnement de taxi sur le territoire de sa Commune ;

CONSIDERANT l'évolution démographique de la Commune justifiant que le nombre d'autorisations de stationnement de taxi soit revu à la hausse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur le territoire de la Commune de Nogent-sur-Oise est fixé à 8. L'arrêté municipal n°2016_14 en date du 9 février 2016 est en conséquence abrogé.

ARTICLE 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la Commune doit au préalable obtenir l'autorisation du Maire.

ARTICLE 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

ARTICLE 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Nogent-sur-Oise. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 7 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la

réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : : Tout changement intervenant au sein de l'exploitation de la présente autorisation (véhicule, statut juridique, domicile) devra être déclaré en Mairie.

ARTICLE 9 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance de celui-ci.

ARTICLE 10 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 11 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et transmis au Préfet de l'Oise ou au sous-Préfet de Senlis.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).